



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7852  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7852, déposé complet le 29 février 2024, par la société par actions simplifiée (SAS) Somme Hydro Elec relatif au projet d'installation hydroélectrique sur la commune d'Albert dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 mars 2024 ;

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet consistant à construire une installation hydroélectrique, relève de la rubrique 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique - Nouvelles installations d'une

- puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 mégawatts (MW), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas ;
2. l'installation comprend notamment une prise d'eau sur la rivière l'Ancre en amont d'une retenue d'eau existante (hauteur de chute 7,90 m) et une centrale électrique en aval reliées par une conduite forcée, ainsi qu'un raccordement électrique au réseau existant ;
  3. le projet prévoit la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible avec un espacement inter barreaux de 20 mm d'une rampe à anguilles de type brosse pour la montaison ;
  4. le projet est situé à proximité en aval de la diffluence de l'Ancre, dont le bras droit participera à l'alimentation de la centrale hydraulique et le bras gauche chemine dans le jardin public d'Albert ;
  5. la cote de retenue légale fixée est à justifier du point de vue hydromorphologique de l'Ancre ;
  6. le projet prévoit une prise d'eau de 2,2 m<sup>3</sup>/s qui pourrait avoir des incidences sur l'hydrologie de l'Ancre et modifier la répartition des débits en amont et en aval du projet ;
  7. les données relatives aux débits disponibles sont à fiabiliser, pour constituer un état initial, évaluer les différentes incidences de la modification de la répartition des débits au droit de la maille d'Albert, depuis l'amont de la commune d'Albert jusqu'à l'aval et d'autre part en considérant l'état projeté, et établir une répartition équilibrée des eaux toute l'année en fonction notamment des zones sensibles, des berges, des usages, des riverains ;
  8. le débit minimum biologique (DMB) à maintenir sur le bras gauche du jardin public en relation avec les pertes d'habitats aquatiques en lit mineur, le maintien d'une vie aquatique fonctionnelle ainsi que le maintien des berges en amont, est à estimer ;
  9. l'installation est située sur un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, qui rassemble les cours d'eau et tronçons de cours d'eau sur lesquels tout nouvel obstacle à la continuité écologique est interdit ;
  10. les peuplements piscicoles en place (biomasse/densité/classe de taille) devront être recensés et analysés ;
  11. l'inventaire écologique devra également porter sur la faune benthique relevant des espèces exotiques envahissantes (Écrevisse américaine), pour proposer des mesures visant leur éradication ou a minima leur non prolifération ;
  12. les inventaires permettront de définir pour la phase travaux les mesures d'évitement et réduction des incidences prévisibles, en prévoyant notamment de favoriser l'échappement piscicole et de réaliser une pêche de sauvetage sur les tronçons travaillés ou mis en assec ;
  13. les mesures de réduction visant à limiter l'impact du projet sur la continuité écologique (montaison et dévalaison) sont à étudier et à dimensionner ;
  14. l'étude d'impact devra justifier des choix faits en termes de rétablissement des continuités pour toutes les espèces piscicoles, notamment le Chabot et la Truite fario, et si elle est maintenue, détailler la mesure de compensation environnementale de gestion voire de restauration de la continuité écologique en aval de l'Ancre ;
  15. le projet est localisé en zone de type 3 du Plan de prévention des risques de la vallée de la Somme et de ses affluents et en zone d'aléa faible, avec un niveau de référence situé à hauteur du terrain naturel ;
  16. les conséquences de la réalisation de l'ouvrage sur l'écoulement des eaux dû pendant et après travaux sont à étudier, et plus particulièrement lors des épisodes de crûes ;
  17. la commune d'Albert est concernée par des risques naturels cavités souterraines et mouvements de terrains, et des aléas de ce type sont recensés à proximité des emprises du projet ;
  18. les risques naturels sont à prendre en compte au moyen d'étude reconnaissance ;
  19. la vulnérabilité des équipements sensibles et des réseaux permettant de relier la centrale de production au réseau de distribution électrique est à étudier pour démontrer leur stabilité et leur pérennité notamment face aux risques naturels et plus particulièrement lors des inondations ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'installation hydroélectrique sur la commune d'Albert, dans le département de la Somme, déposé par la société par actions simplifiée (SAS) Somme Hydro Elec, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.